

APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit intitulé : *Dictionnaire Portatif des Beaux-Arts* ; & j'ai cru que cet Ouvrage seroit utile au Public. A Paris, ce 23 Octobre 1751.

BARTHELEMI.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé JEAN-THOMAS HERISSANT, Libraire à Paris, Adjoint de sa Communauté, nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer, réimprimer & donner au Public ; des Ouvrages qui ont pour titre, *Description de Paris par Germain Brice, Essai Pyrotechnique sur la Lithogéognose, ou Examen Chymique des Pierres & des Terres ordinaires. Traité des Eaux minérales de Bagnères, contenant l'Analyse Chymique des Sources Minérales de Salut & d'Artiguelongue, par M. de Salaignac. Dictionnaire portatif des Beaux-Arts. La Vie du Maréchal Fabert, par le Révérend Pere Barre, Chanoine Régulier* : s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer & réimprimer lesdits Ouvrages, en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de dix années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes : Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Ouvrages, & d'en faire aucun extrait sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changemens ou autres, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & interêts : A la charge que ces Présentes seront caregistrées

tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de la date d'icelles : que l'impression & réimpression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modèle sous le contre-scel des Présentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil sept cens vingt-cinq; qu'avant de les exposer en vente, les Manuscrits & Imprimés qui auront servi de Copie à l'impression & réimpression desdits Ouvrages, seront remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur de Lamoignon, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur de Lamoignon, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur de Machault, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Présentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expofant & ses Ayans - cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le vingt-deuxième jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cens cinquante-deux, & de notre Règne le trente-septième.

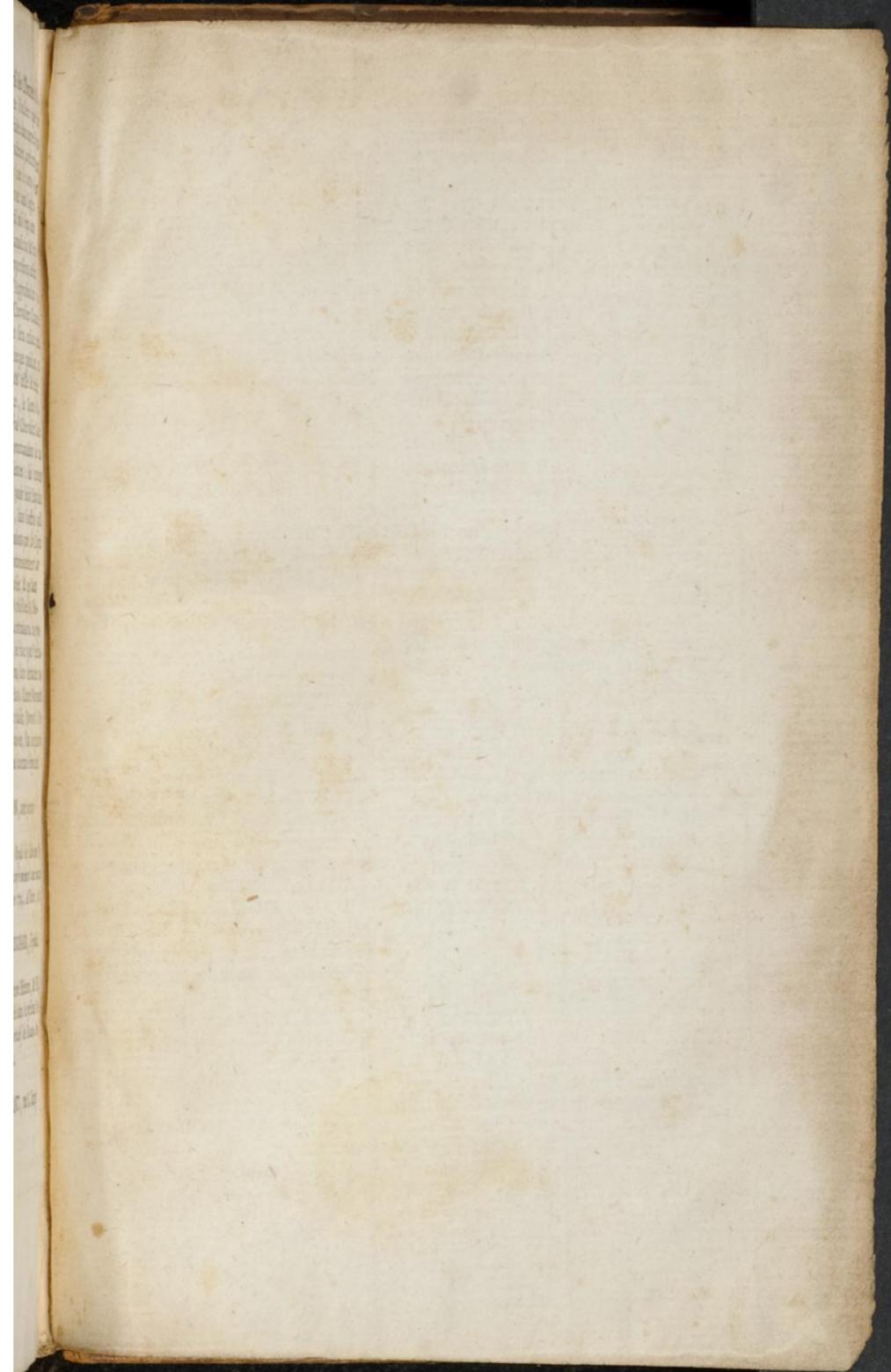
Signé, SAINSON, avec paraphe.

*Registred sur le Registre XII de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 697, Fol°. 557, conformément aux anciens Réglemens confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris, le 25 Janvier 1752.*

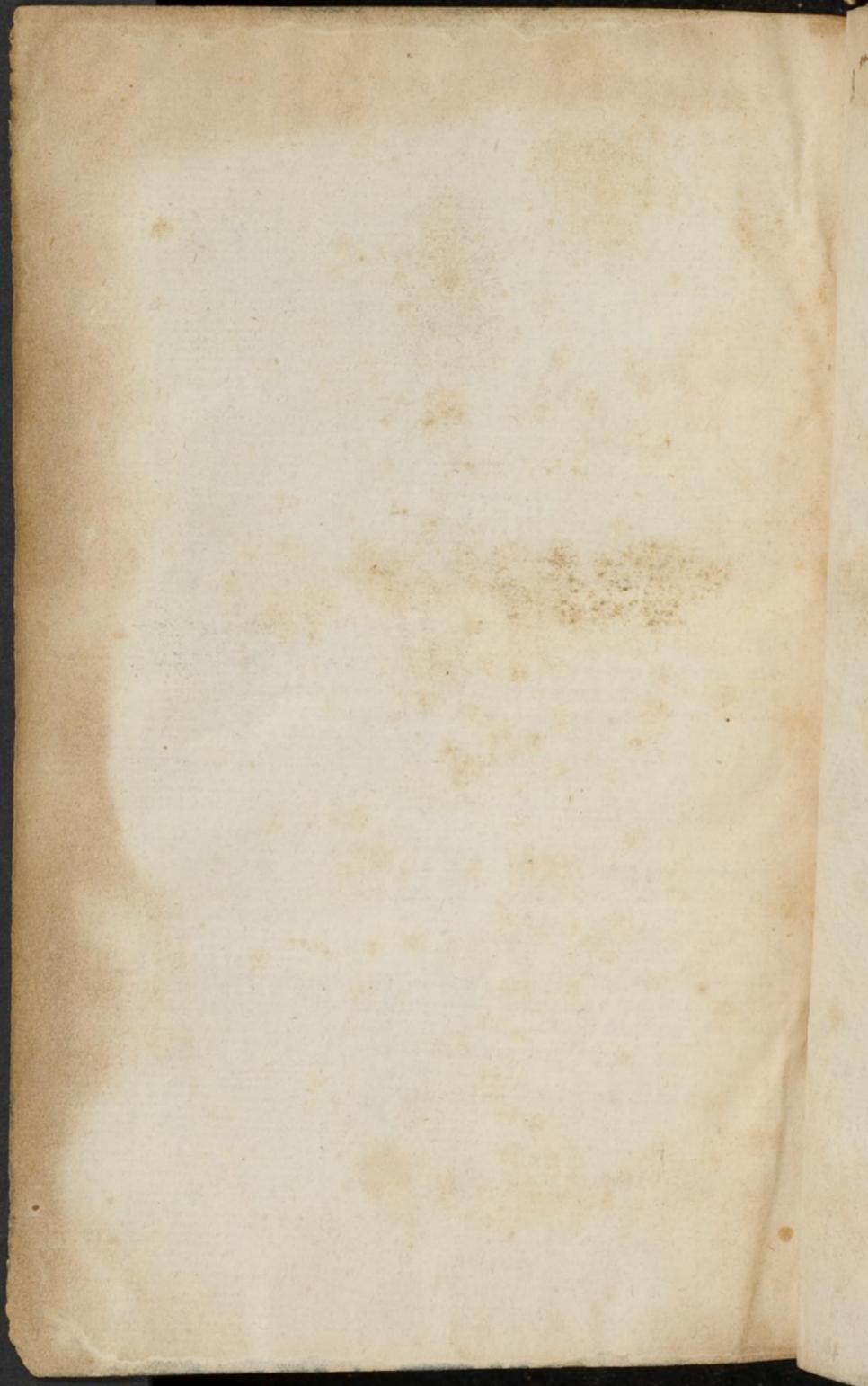
COIGNARD, Syndic.

Je soussigné, reconnois que Messieurs Veuve Estienne, & Fils, Libraires à Paris, sont intéressés pour moitié dans le présent Privilège, pour ce qui concerne le *Dictionnaire portatif des Beaux-Arts* seulement. A Paris, ce premier Février 1752.

J. TH. HERRISSANT, rue S. Jacques,



Faint, illegible text visible along the left edge of the page, likely from the adjacent page.



8

K. W. № 183



